



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 8111

Texte de la question

M. Philippe Meunier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les régimes des pensions de réversion et sur les inégalités de traitements en faveur des conjoints survivants. Alors qu'aucun plafond de ressources n'existe pour le conjoint survivant d'un fonctionnaire, le régime général de la sécurité sociale supprime le versement de la pension de réversion au conjoint survivant d'un assuré du régime général dès lors qu'il atteint un plafond de ressources de 1 800 euros par mois. Cette différence de traitement qui cause un réel préjudice à une grande partie des Français ne peut trouver de justification, particulièrement en ces temps difficiles. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si elle entend harmoniser les régimes de pensions de réversion afin d'assurer une égalité de traitement à l'ensemble des citoyens.

Texte de la réponse

Le rapport remis au Premier ministre en juin 2013 à la suite des travaux de la Commission pour l'Avenir des Retraites présidée par Yannick Moreau constate que la convergence de régime de retraite du public et du privé a grandement progressé. Les réformes de 2003 et 2010 ont en effet initié un processus de convergence progressive des règles du secteur public et de celles du secteur privé, avec un alignement de la durée d'assurance, de l'âge de départ et des taux de cotisations, mais également un rapprochement des conditions d'attribution des minima de pension, de l'indexation des pensions ou encore avec l'extinction du dispositif de départ anticipé pour parents de trois enfants. Des différences subsistent, sans être systématiquement plus favorables aux assurés de la fonction publique qu'aux assurés du régime général. Ainsi, les droits familiaux depuis 2004 sont moins généreux dans les régimes de la fonction publique qu'au régime général pour les femmes qui n'interrompent pas leur activité : deux trimestres de majoration de durée d'assurance pour accouchement sont ainsi attribués, mais non comptabilisés dans la durée d'assurance du régime général (uniquement comptabilisées pour l'application de la décote et de la surcote), alors que les femmes salariées du secteur privé se voient attribuer quatre trimestres qui eux sont comptabilisés dans la durée d'assurance du régime général. Enfin, si les périodes effectives d'interruption ou de réduction d'activité pour éduquer un enfant permettent de valider gratuitement des périodes dans les régimes de la fonction publique, elles ne sont pas cumulables avec de la majoration de durée d'assurance pour accouchement si cette période est égale ou supérieure à six mois. S'agissant des modes de calcul des pensions, la prise en compte des 25 meilleures années pour la détermination du salaire de référence et le taux de 50 % appliqué à ce salaire ne peuvent être comparés au taux de 75 % appliqué au dernier traitement indiciaire, car, à la différence des fonctionnaires, dont les primes ne sont par ailleurs pas prises en compte, les salariés du secteur privé bénéficient d'une retraite complémentaire. L'appréciation des différences entre régimes s'observe au travers du taux de remplacement médian. Celui-ci est proche pour la génération 1942 entre les salariés du secteur privé (74,5%) et les salariés civils du secteur public (75,2%, y compris La Poste et France Télécom). Enfin, si la réversion existe dans tous les régimes de retraite, celle-ci s'applique effectivement de manière différente selon le régime auquel appartenait l'assuré décédé. L'âge, les ressources, le statut marital, la durée de mariage, le taux de réversion sont les cinq principaux critères qui différencient les régimes. Ces critères reflètent les différentes approches

(patrimoniale ou redistributive) de la réversion développées par les régimes. La encore, il est difficile de ne considérer les différences entre secteurs d'activité que sur un seul critère, et de comparer le régime public au seul régime de base des salariés du privé sans tenir compte des régimes de retraite complémentaire dont ces derniers bénéficient.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8111

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5813

Réponse publiée au JO le : [27 août 2013](#), page 8998